Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARR...
UT 15
Le - 1 DEC. 2015
DREAL AUVERGNE

PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N °2015- 1474 du 18 novembre 2015
mettant en demeure la société SARL Chalbos
de respecter les conditions d'exploitation
de son unité de travail et de traitement du bois
située ZAC du Martinet sur la commune de MURAT

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1446 du 26 octobre 2009 autorisant la SARL Chalbos à exploiter une unité de travail du bois et une installation de traitement du bois en ZAC du Martinet sur la commune de MURAT ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 17 septembre 2015, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas complètement clôturé,
- le suivi piézométrique n'est pas réalisé conformément à l'arrêté d'autorisation,
- les bâtiments ne sont pas équipés pour détecter et s'opposer à la propagation d'un incendie,
- l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse risque foudre,
- les produits dangereux pour l'Environnement ne sont pas sur rétention,
- l'exploitant n'a pas de plan des réseaux.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.1, 4.4.1, 4.4.2, 7.3.2.1, 7.3.4, 7.4.2 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-1446 du 26 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SARL Chalbos de respecter les prescriptions et dispositions des articles précités de l'arrêté préfectoral n° 2009-1446 du 26 octobre 2009 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

La SARL Chalbos, dont le siège social est situé Avenue Hector Peschaud à Murat, est mise en demeure de respecter dans l'unité de travail du bois et l'installation de traitement du bois qu'elle exploite en ZAC du Martinet sur la commune de Murat, les prescriptions suivantes :

Référence de l'article *(AP 2009-1446)*	Contenu	Délai
Article 7.3.1	L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.	15 jours
Article 4.4.1 et 4.4.2	Mise en place de piézomètres et programme de surveillance des eaux souterraines.	60 jours
Article 7.3.2.1	Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.	60 jours
Article 7.3.4	Protection contre la foudre.	60 jours
Article 7.4.2	Rétentions	15 jours
Article 4.2.2	Plan des réseaux	60 jours

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Chalbos et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,
- Monsieur le Maire de MURAT,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 NOV. 2013
le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC